

S O M M A I R E
du recueil des actes administratifs
de la préfecture de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
n° 9 septies du 17 septembre 2015

Vous pouvez consulter ce recueil des actes administratifs dans sa version "mise en ligne"
sur le site internet de la préfecture de la région Champagne-Ardenne, préfecture de la Marne
dont l'adresse complète est la suivante :

<http://www.champagne-ardenne.pref.gouv.fr/>

MESURES NOMINATIVES	2
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE REIMS – REGION CHAMPAGNE-ARDENNE	2
<i>Arrêté du 16 septembre 2015 portant délégation de signature – Administration -----</i>	<i>2</i>
<i>Arrêté du 16 septembre 2015 portant délégation de signature – Affaires juridiques -----</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté du 16 septembre 2015 portant délégation de signature – Division des affaires financières-----</i>	<i>4</i>
<i>Arrêté du 16 septembre 2015 portant délégation de signature – DASEN -----</i>	<i>4</i>
<i>Arrêté du 16 septembre 2015 portant délégation de signature – Division des examens et concours -----</i>	<i>6</i>
<i>Arrêté du 16 septembre 2015 portant délégation de signature – Division des personnels enseignant -----</i>	<i>6</i>
<i>Arrêté du 16 septembre 2015 portant délégation de signature – Division des pensions -----</i>	<i>7</i>

MESURES NOMINATIVES

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE REIMS – REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté du 16 septembre 2015 portant délégation de signature – Administration

Le Recteur de l'académie de Reims, Chancelier des Universités

VU les articles D 220-20 et D 222-35 du Code de l'Education Nationale

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'éducation nationale, et notamment son article 6

VU le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 par lequel Madame Hélène Insel est nommée Rectrice de l'Académie de Reims,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel Canerot, Secrétaire Général de l'Académie de Reims, à effet de signer tous actes, décisions et correspondances dans la limite de ses attributions et dans le cadre des compétences attribuées au Recteur de l'académie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Canerot, Secrétaire Général de l'Académie de Reims, délégation de signature est donnée à Madame Delphine Viot-Legouda, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Ressources Humaines et à Monsieur Cyrille Bourgerie, Secrétaire Général Adjoint, Directeur des Supports et des Moyens.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Canerot, Secrétaire Général de l'Académie de Reims, de Madame Delphine Viot-Legouda, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Ressources Humaines et de Monsieur Cyrille Bourgerie, Secrétaire Général Adjoint, Directeur des Supports et des Moyens, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

▪ Madame Sylvie Hofmann, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Techniques et d'encadrement

- pour tous les actes de gestion individuelle et collective qui relèvent de la compétence du recteur et qui sont relatifs aux personnels appartenant aux corps suivants :

administrateurs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AENESR) ; attachés d'administration de l'Etat (AAE) ; secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES) ; adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJENES) ; adjoints techniques des établissements d'enseignement, techniciens de l'éducation nationale, conseillers et assistants de service social des administrations de l'Etat; médecins de l'éducation nationale ; infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur; ingénieurs, assistants, techniciens et adjoints techniques de recherche et de formation (ITRF) ; personnels de direction ; personnels d'inspection ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant des fonctions dans le domaine administratif, technique, social et de santé.

▪ Monsieur Samuel Haye, Chef de la Division des Personnels Enseignants

pour tous les actes de gestion individuelle et collective qui relèvent de la compétence du recteur et qui sont relatifs aux personnels appartenant aux corps suivants : professeurs d'enseignement général de collège (PEGC), professeurs agrégés, professeurs certifiés (CAPES/CAPET), professeurs de lycée professionnel (CAPLP), professeurs de chaires supérieures, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation (CPE), directeurs de centre d'information et d'orientation (CIO) et conseillers d'orientation-psychologues (COP) ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation et d'accompagnement individualisé des élèves handicapés et aux maîtres et agents non titulaires des établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat.

▪ Madame Simon-Lassed, adjointe à la DRH, en charge de la formation des personnels

- pour les actes et décisions relatifs à la formation des personnels
- pour les plans de formation des personnels en reconversion et des personnels en difficulté
- pour les plans de formation des personnels d'encadrement
- pour les conventions de stage en administration ou en entreprise des personnels d'encadrement
- pour les conventions cadres avec des organismes extérieurs concernant la formation des personnels
- pour accorder les aides aux personnels bénéficiaires d'emplois d'avenir professeur.

▪ Madame Sylvie Defard, Chef de la Division de la Formation des Personnels

- pour les courriers et actes de gestion administrative relatifs à la formation des personnels de l'éducation nationale
- pour les documents relatifs à la rémunération des formateurs (vacations) intervenant dans les actions liées à la formation continue des personnels
- pour les conventions fixant les modalités et conditions d'intervention en stage d'organismes extérieurs
- pour les conventions de stage des étudiants pour le 2nd degré.

▪ Madame Mélanie Bignon, Chef du service commun de pilotage de la carte des formations et des emplois

- pour les arrêtés et décisions concernant la gestion des moyens d'enseignement du secteur public et privé, et la gestion des postes non enseignants (création, suppression, transformation)
- pour la gestion des contrats aidés et assistants d'éducation pour les établissements d'enseignement scolaire (1^{er} et 2nd degrés).

▪ Madame Elza van de Vijver, Chef de la Division des Affaires Financières

pour les courriers relatifs aux achats et marchés publics

pour les actes relatifs à la gestion des dossiers d'action sociale
pour les documents relatifs aux rentes d'accident du travail des élèves survenus avant 1985
pour le contrôle de légalité des actes budgétaires, financiers, de l'action éducatrice et du fonctionnement des Lycées, Lycées professionnels, EREA et Collèges de l'académie
pour la gestion des bourses des lycées
pour les recours formés en matière d'attribution de bourses des lycées
pour les arrêtés et décisions administratives de nomination et de cautionnement des agents comptables
pour les arrêtés de désaffectation des biens et mises au rebut des EPLE dans l'académie
les actes de recrutement des CA sont des actes de fonctionnement visés plus haut.

▪ Monsieur Cyril Creppy, chef du service du patrimoine immobilier

- pour l'agrément de sous-traitants déclarés en cours de marché

▪ Madame Marie-Christine Triboulat, Chef de la Division des Examens et Concours

-pour les arrêtés de constitution des jurys d'examens et concours
-pour les actes et documents d'organisation des examens et concours
-pour l'authentification des duplicata de diplômes et relevés de notes
-pour les certifications d'homologation des certifications, titres et diplômes français
-pour la recevabilité des dossiers de candidatures à la validation des acquis de l'expérience
-pour les réponses aux recours contre les décisions des jurys et les contestations relatives à l'organisation des examens et concours.

Monsieur Francis Barocco, Directeur des Systèmes d'information

- pour tous les actes et décisions relatifs au fonctionnement de la Direction des Systèmes d'information, à l'exclusion des actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses informatiques.

▪ Madame Martine Le Berre, Chargée de la Mission Enseignement Supérieur et Recherche

- pour les décisions de caractère individuel relatives aux bourses et aux diplômes d'enseignement supérieur.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel Canerot, Secrétaire Général de l'Académie de Reims, à l'effet de signer les mémoires en défense devant les tribunaux administratifs.

Article 4 : Le Secrétaire Général de l'académie de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne.

Fait à Reims, le 16 septembre 2015

La Rectrice de l'Académie de Reims

Signé Hélène Insel

Arrêté du 16 septembre 2015 portant délégation de signature – Affaires juridiques

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS, CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU le décret du Président de la République en date 10 septembre 2015 par lequel Madame Hélène Insel est nommée Rectrice de l'Académie de Reims,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Canerot, Secrétaire général d'académie de Reims, autorisation de signature est donnée à Monsieur Cyrille Bourgery, Secrétaire général adjoint, Directeur des supports et des moyens pour les courriers et documents relatifs à la gestion :

- des dossiers de protection statutaire des fonctionnaires, à l'exception des décisions d'attribution ou de refus
- des demandes d'indemnisation amiable mettant en cause la responsabilité de l'Education Nationale, à l'exception des décisions d'acceptation ou de refus
- des dossiers contentieux d'accident scolaire devant la juridiction judiciaire
- des dossiers concernant les recours contentieux devant la juridiction administrative, à l'exception des mémoires
- des demandes de conseil juridique.

Article 2 : En cas d'absence de Monsieur Michel Canerot, Secrétaire général d'académie de Reims et de Monsieur Cyrille Bourgery, Secrétaire général adjoint, Directeur des supports et des moyens, autorisation de signer est donnée à Monsieur Muselli, Chef du service des affaires juridiques.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Reims, le 16 septembre 2015

La Rectrice de l'Académie de Reims

Signé Hélène Insel

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS, CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 par lequel Madame Hélène Insel est nommée Rectrice de l'Académie de Reims,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elza van de Vijver, Chef de la division des affaires financières, autorisation de signature est donnée à Madame Nicole Decarreux, Monsieur François Crespel, Monsieur Pascal Anger et Madame Gabrielle Jaumotte, dans la limite de leurs attributions respectives, pour signer des documents n'ayant pas la valeur de décisions.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de l'académie de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Reims, le 16 septembre 2015

La Rectrice de l'Académie de Reims

Signé Hélène Insel

Arrêté du 16 septembre 2015 portant délégation de signature – DASEN

Le Recteur de l'académie de Reims,, Chancelier des Universités

VU le code de l'éducation,

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 par lequel Madame Hélène Insel est nommé Rectrice de l'Académie de Reims ;

VU le décret en date du 2 mai 2012 par lequel Monsieur Patrice Dutot est nommé Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;

VU le décret en date du 21 novembre 2014 par lequel Madame Emmanuelle Compagnon est nommée Directrice académique des services de l'éducation nationale, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aube

VU le décret en date du 19 août 2013 par lequel Madame Guylène Mouquet-Burtin est nommée Directrice académique des services de l'éducation nationale, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Marne ;

VU le décret en date du 2 mai 2012 par lequel Monsieur Jean-Paul Obelianne est nommé Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrice Dutot, Directeur académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Ardennes, et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Mme Sylvie Beylac, AENESR, chargée des fonctions de Secrétaire Générale.

- Madame Emmanuelle Compagnon, Directrice académique des services de l'Education Nationale, Directrice des services départementaux de l'Education Nationale de l'Aube, et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par M. Pierre Bertin, AENESR, chargé des fonctions de Secrétaire Général.

- Madame Guylène Mouquet-Burtin, Directrice académique des services de l'Education Nationale, Directrice des services départementaux de l'Education Nationale de la Marne, et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Monsieur Alain Massenet, AENESR, chargée des fonctions de Secrétaire Général.

- Monsieur Jean-Paul Obelianne, Directeur académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Marne, et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Mme Carole Morelle, APAENES, chargé des fonctions de Secrétaire Générale.

à l'effet de signer toutes décisions dans le cadre de leurs attributions et compétences relatives :

- A la gestion des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) :

À la nomination ;

À la titularisation ;

À la mutation ;

À la notation ;

À l'avancement d'échelon ;

À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : Congé annuel ; Congé de maladie ; Congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé pour maternité ou pour adoption ; Congé de formation professionnelle ; Congé pour formation syndicale ; Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs.

À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

À l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret N° 82-447 du 28 mai 1982 ;

Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;

Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;

À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;

À la mise en position « accomplissement du service national » ;

À la mise en position de congé parental ;

À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

À la prolongation d'activité ;

À la mise en position de non-activité ;

À l'inscription sur les listes d'aptitude ;

Au classement ;

À l'affectation ;

À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;

A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;

À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Éducation ;

À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

A la gestion des instituteurs prévus (arrêté du 12 avril 1988) :

1. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : Congé annuel (y compris congés bonifiés) ; Congé de maladie ; Congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé pour maternité ou pour adoption ; Congé de formation professionnelle ; Congé pour formation syndicale ; Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
2. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret N° 82-447 du 28 mai 1982 ;
5. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret N° 82-447 du 28 mai 1982 ;
6. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret N° 85-936 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
7. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
8. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
9. A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
10. A la mise en position « accomplissement du service national » ;
11. A la mise en position de congé parental ;
12. Au reclassement, en application du décret N° 87-331 du 13 mai 1987 ;
13. A la notation ;
14. A l'avancement ;
15. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
16. A la prolongation d'activité ;
17. A l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
18. A la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'Éducation.
19. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'Éducation.
20. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

A la gestion des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires (arrêté du 23 septembre 1992) :

1. À l'organisation du premier concours interne ;
2. À la nomination ;
3. À l'affectation dans un département de l'académie ;
4. À l'octroi et au renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 : Congé annuel ; Congé de maladie ; Congé de longue maladie (sauf pour le cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis) ; Congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis) ; Congé pour maternité ou pour adoption ; Congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ; Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
5. À l'octroi et au renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 ;
6. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
7. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
8. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;

10. À la mise en position accomplissement du service national et, pour les personnels effectuant leur service national au titre de la coopération, de congé sans traitement pendant la période complémentaire qu'ils doivent effectuer au-delà de la durée légale du service national ;
11. À la détermination du traitement des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
12. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne ;
13. À l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne ;
14. À la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles ;
15. À l'autorisation de prolongation du stage.

Aux congés ordinaires, aux congés de maladie et à la gestion des comptes épargne temps des personnels de direction et des inspecteurs de l'Education Nationale exerçant dans le premier degré.

- Aux accidents de service et accidents du travail et aux décisions d'imputabilité au service concernant les personnels en poste dans les services académiques et établissements scolaires du premier et du second degré et appartenant aux corps suivants :

Instituteurs, professeurs des écoles ;

administrateurs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AENESR) ; attachés d'administration de l'Etat (AAE) ; secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES) ; adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJENES) ; adjoints techniques des administrations de l'Etat, adjoints techniques des établissements d'enseignement, techniciens de l'éducation nationale, conseillers et assistants de service social des administrations de l'Etat ; médecins de l'éducation nationale ; infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ; ingénieurs, assistants, techniciens et adjoints techniques de recherche et de formation (ITRF) ; personnels de direction ; personnels d'inspection et d'encadrement administratif ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant des fonctions dans le domaine administratif, technique, social et de santé.

Professeurs d'enseignement général de collège (PEGC), professeurs agrégés, professeurs certifiés (CAPES/CAPET), professeurs de lycée professionnel (CAPLP), professeurs de chaires supérieures, adjoints d'enseignement, professeurs de l'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation (CPE), directeurs de centre d'information et d'orientation (CIO) et conseillers d'orientation-psychologues (COP) ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation ainsi qu'agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de l'académie de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne.

Fait à Reims, le 16 septembre 2015
La Rectrice de l'Académie de Reims
Signé Hélène Insel

Arrêté du 16 septembre 2015 portant délégation de signature – Division des examens et concours

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS, CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 par lequel Madame Hélène Insel est nommée Rectrice de l'Académie de Reims,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine Triboulat, Chef de la division des examens et concours , autorisation de signature est donnée à Mesdames Evelyne Simonin, Marie-Pierre Mignon, Messieurs Pascal Chocot et Grégory Réghioua, chefs de bureau, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'effet de signer les convocations et les bordereaux de transmission.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de l'académie de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Reims, le 16 septembre 2015
La Rectrice de l'Académie de Reims
Signé Hélène Insel

Arrêté du 16 septembre 2015 portant délégation de signature – Division des personnels enseignant

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS, CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 par lequel Madame Hélène Insel est nommée Rectrice de l'Académie de Reims,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel Haye, Chef de la division des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, autorisation de signature est donnée à Mesdames Sophie De Caigny, Delphine Dom, Estelle Dhap, Saphia Berns et Patricia Frangville, chefs de bureau, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'effet de signer :

- les bordereaux de transmission ne nécessitant pas l'avis ou la décision du Recteur,
- les lettres et bordereaux de demande de pièces pour constituer ou compléter un dossier,
 - les attestations valant reconnaissance des droits des personnels gérés par le service, en application de la réglementation en vigueur (attestations salariales et indemnitaires, SFT, relevés de carrière, états des services) à l'exception des refus de rectification,
 - les accusés de réception et lettres d'acceptation des demandes d'autorisation de cumul des personnels gérés.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de l'académie de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Reims, le 16 septembre 2015
La Rectrice de l'Académie de Reims
Signé Hélène Insel

Arrêté du 16 septembre 2015 portant délégation de signature – Division des pensions

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS, CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU le décret du Président de la République en date 10 septembre 2015 par lequel Madame Hélène Insel est nommée Rectrice de l'Académie de Reims,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Canerot, Secrétaire Général de l'Académie de Reims, de Monsieur Cyrille Bourgery, Secrétaire Général Adjoint, Directeur des Supports et des Moyens et de Madame Delphine Viot-Legouda, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Ressources Humaines, autorisation de signature est donnée à Mme Marie Dahan, chef du bureau des pensions, pour signer des documents n'ayant pas la valeur de décisions, dans la limite de ses attributions.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de l'académie de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne.

Fait à Reims, le 16 septembre 2015
La Rectrice de l'Académie de Reims
Signé Hélène Insel
